


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2006/0116(COD) Procédure terminée
Coopération au développement: instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme 2007-2013 Modification 2009/0060B(COD)	
Sujet 6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général 6.30 Coopération au développement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		21/06/2006
		PPE-DE MCMILLAN-SCOTT Edward	21/06/2006
		Verts/ALE FLAUTRE Hélène	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement (Commission associée)		10/07/2006
		NI BATTILOCCHIO Alessandro	
	BUDG Budgets		26/09/2006
	PPE-DE MAAT Albert Jan		
FEMM Droits de la femme et égalité des genres		11/07/2006	
	PSE RIERA MADURELL Teresa		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2774	Date 19/12/2006
Commission européenne	DG de la Commission Relations extérieures	Commissaire FERRERO-WALDNER Benita	

Evénements clés			
26/06/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0354	Résumé
06/07/2006	Annonce en plénière de la saisine de la		

	commission, 1ère lecture		
07/09/2006	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
10/10/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
25/10/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0376/2006	
29/11/2006	Débat en plénière		
12/12/2006	Résultat du vote au parlement		
12/12/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0548/2006	Résumé
19/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/12/2006	Signature de l'acte final		
20/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0116(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2009/0060B(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 179-p1; Traité CE (après Amsterdam) EC 181A-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/6/38460

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2006)0354	26/06/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE376.436	04/07/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE378.500	21/09/2006	EP	
Avis de la commission	DEVE	PE376.442	03/10/2006	EP	
Avis de la commission	FEMM	PE376.785	05/10/2006	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE378.690	10/10/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0376/2006	25/10/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0548/2006	12/12/2006	EP	Résumé
Projet d'acte final		03688/1/2006	20/12/2006	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)0303	24/01/2007	EC	

Document de suivi		C(2011)8630	29/11/2011	EC	
-------------------	--	-----------------------------	------------	----	--

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2006/1889 JO L 386 29.12.2006, p. 0001 Résumé

Coopération au développement: instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme 2007-2013

OBJECTIF : proposer un instrument financier destiné à promouvoir la démocratie et les droits de l'homme dans le monde et à prendre le relais de l'« Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme », dans le cadre des perspectives financières 2007-2013.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE JURIDIQUE : la présente proposition vise à doter d'une base juridique propre le programme appelé à prendre le relais de l'ancienne « Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme » ou EIDHR, laquelle se fondait sur 2 règlements parallèles expirant fin 2006 (Règlements 975/1999/CE du Conseil et 976/1999/CE du Conseil, modifiés à diverses reprises).

Comme son prédécesseur, le nouvel instrument sera conçu pour compléter les autres outils disponibles pour assurer la mise en œuvre des politiques de l'UE dans le domaine de la démocratie et des droits de l'homme (allant du dialogue politique à différents instruments de la coopération financière et technique) ou encore les interventions liées aux situations de crise dans le cadre du nouvel Instrument de stabilité.

Sur un plan plus strictement juridique, il est à noter que la présente proposition est le résultat de la scission d'une proposition de 2004 sur la coopération au développement et la coopération économique avec les pays tiers. Celle-ci incluait dans sa version initiale l'instrument qui fait l'objet de la présente proposition mais à la suite d'une demande du Parlement européen (et en accord avec le Conseil), la proposition initiale a été scindée en 3 instruments distincts et parallèles articulés comme suit :

- un règlement portant établissement d'un instrument de financement à la coopération au développement fondé sur l'article 179 du TCE ([COD/2004/0220](#)) ;
- un règlement portant établissement d'un instrument de financement de la coopération avec les pays et territoires industrialisés, fondé sur l'article 181A du TCE ([CNS/2006/0807](#)) ;
- le présent règlement instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, fondée sur l'article 179, par. 1, du TCE (mesures dans le domaine de la coopération au développement avec les pays en développement) et sur l'article 181, par. a, point 2, du TCE (mesures dans le domaine de la coopération économique, financière et technique avec les pays tiers autres que les pays en développement), base juridique qui confère à cet instrument un impact global.

Ces propositions complémentaires se répartiront les montants initialement prévus par l'instrument de coopération de 2004 (voir fiche financière annexée) et comportent une architecture et, dans la mesure du possible, des dispositions juridiques semblables. Elles devraient logiquement être adoptées à la même date.

CONTENU : L'objectif majeur du présent instrument est de contribuer à la réalisation des objectifs politiques de l'UE en matière de promotion des droits de l'homme et de la démocratie dans les relations extérieures. Il s'agit d'un objectif général, qui conformément aux lignes directrices adoptées par l'Union dans le domaine des droits de l'homme et aux instruments financiers de la politique extérieure de l'UE (politique de voisinage, aide pré-adhésion,?) couvre, de manière transversale, toute la politique de coopération avec les pays tiers. Le nouvel instrument financier jouera donc un rôle complémentaire par rapport aux autres instruments de la coopération au développement, par son approche globale et son autonomie d'intervention.

Principes généraux : comme ce fut le cas avec l'EIDHR, l'instrument financier proposé permettra une coopération avec la société civile sur des questions sensibles liées aux droits de l'homme et à la démocratie, en garantissant la souplesse nécessaire pour répondre à des circonstances changeantes ou pour appuyer l'innovation (à l'inverse de l'approche retenue pour les programmes géographiques à long terme). Il prévoit également la possibilité pour la CE d'appuyer des mesures spécifiques au niveau international, pouvant nécessiter une approche transnationale ou impliquer des opérations tant au sein de l'UE que dans des autres pays partenaires. Il met également en place le cadre nécessaire pour des opérations d'observation électorale avec un système de gestion unifié et des normes d'intervention communes.

Objectifs et champ d'application : l'instrument vise un quadruple objectif :

- a) renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales là où ils sont les plus menacés et apporter un soutien aux victimes de la répression ;
- b) renforcer le rôle de la société civile dans la promotion des droits de l'homme et développer la participation et la représentation politique ; œuvrer pour la prévention des conflits ;
- c) renforcer le cadre international pour la protection des droits de l'homme, l'État de droit et la démocratie ;
- d) susciter la confiance dans les processus électoraux (grâce à des missions d'observation, notamment).

Pour chacun de ces objectifs, le dispositif prévoit une batterie de domaines dans lesquels une assistance pourra être fournie. La liste des actions n'est pas limitée et pourra être complétée par des opérations spécifiques.

Il est également prévu de mettre en œuvre une assistance communautaire sur le territoire d'un État membre, pour autant que l'action soit directement en relation avec des situations qui se présentent dans les pays tiers (ex. : lorsque des actions ne peuvent pas être mises en œuvre dans le pays cibles pour diverses raisons).

Complémentarité et cohérence : le projet de règlement devra :

- compléter l'aide fournie dans le cadre des autres instruments financiers destinés à financer la politique extérieure de l'Union (aide préadhésion, instrument de voisinage, partenariat ACP-UE et instrument de stabilité);
- être mise en œuvre en harmonie avec les politiques pertinentes menées par l'UE dans ce domaine (dialogue politique et/ou autres instruments bilatéraux);
- être mise en œuvre en coordination avec les différents programmes d'assistance des États membres;
- faire l'objet, de la part de la Commission, d'une transparence totale vis-à-vis du Parlement européen et de la société civile.

Mesures de mise en œuvre : comme pour l'instrument de coopération au développement, l'aide sera mise en œuvre au moyen de :

- 1) documents de stratégie (et de leurs révisions) : ceux-ci seraient élaborés conformément à la procédure et au cadre communs applicables aux documents de stratégie pour les programmes thématiques 2007-2013. Ils viseraient à définir la stratégie générale de la Communauté et les priorités d'action (comprenant des fourchettes de financement indicatives) vis-à-vis des partenaires. Pour assurer une complémentarité entre l'aide communautaire et celle des États membres ou d'autres donateurs, des consultations seraient organisées en cours de programmation avec des représentants de la société civile. Les documents seraient revus à mi-parcours ou de manière ponctuelle, en tant que de besoin ;
- 2) programmes d'action annuels : ceux-ci se fonderaient sur les documents de stratégie et spécifieraient les objectifs à atteindre ainsi que les résultats escomptés action par action. Ils incluraient des calendriers de mise en œuvre et des montants précis pour chaque opération. Le programme de travail annuel de la Commission serait également défini, dans ce contexte;
- 3) mesures spéciales : pour faire face à des situations et à des événements imprévus, il est prévu que la Commission puisse, en toute souplesse, financer des mesures d'aide non prévues initialement dans les documents de stratégie. Il s'agit de cas particuliers de financement impliquant des modalités spécifiques de décision et de gestion.

Il est également prévu de financer des mesures de soutien nécessaires à la mise en œuvre du règlement et de ses objectifs par des crédits de dépenses administratives et opérationnelles.

Globalement, le projet de règlement prévoit des modalités de décision et de comitologie particulières selon que la décision porte sur un document de stratégie ou un programme d'action annuel. Généralement, les décisions sont prises selon la procédure du comité de gestion.

Le projet de règlement prévoit en outre :

- les entités éligibles : il s'agit essentiellement des organismes et acteurs classiques de la société civile (1^{ère} cible de l'instrument) et des ONG actives dans le domaine de la promotion de la démocratie et des droits de l'homme ;
- les types de financement possibles : les engagements budgétaires seront effectués sur base de décisions ad hoc de la Commission (sous forme de conventions de subvention, d'accords, de passations de marché ou de contrats d'emploi s'il s'agit d'aides en nature) ; il est également prévu de financer le programme de travail de l'une ou l'autre grande association active dans ce domaine (en particulier, le Centre interuniversitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation) et d'octroyer des aides sous forme de ressources humaines (à noter que les organismes ou acteurs qui ne sont pas énumérés dans le projet de règlement, pourront recevoir des subventions pour autant que ce financement soit nécessaire à la réalisation des objectifs dudit règlement);
- les modalités applicables au cofinancement avec d'autres bailleurs de fonds (États membres, autres pays donateurs, entreprises,?) ;
- les règles de participation et d'origine pour toutes les procédures de passation de marchés organisées dans le cadre du règlement ;
- les modes de gestion auxquelles la Commission pourra recourir pour mettre en œuvre les mesures décidées conformément au règlement financier de l'UE (gestion centralisée ou gestion conjointe avec des organisations internationales) ;
- l'évaluation régulière de l'aide : le programme sera régulièrement évalué afin d'en mesurer l'efficacité ; les rapports d'évaluation et de mise en œuvre seront transmis au Conseil et au Parlement européen.

Dispositions financières et entrée en vigueur : le projet de règlement prévoit une enveloppe financière globale de 1.103,72 Mios EUR de 2007-2013. Il devrait être applicable dès le 1^{er} janvier 2007 date à laquelle la base juridique actuelle de l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme viendra à échéance.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Coopération au développement: instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme 2007-2013

\$summary.text

Coopération au développement: instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme 2007-2013

En adoptant le rapport de codécision commun de Mme Hélène FLAUTRE (Verts/ALE, FR) et d'Edward MCMILLAN-SCOTT (PPE-DE, RU), le Parlement a approuvé la proposition de règlement qu'il avait plébiscitée sur la mise en place d'un instrument de promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde, totalement indépendant du projet de règlement destiné à financer toute la politique de coopération au développement de l'Union européenne.

La résolution finalement adoptée en Plénière est le fruit d'un accord de compromis avec le Conseil. En conséquence, l'instrument pourra être mis en place dès la 1^{ère} lecture permettant ainsi que le financement de projets de promotion de la démocratie et des droits de l'Homme dans le monde ou de missions d'observations électorales de l'UE puissent voir le jour à temps.

Globalement, les objectifs et le champ d'application de l'instrument ont été réorientés et de nouvelles mesures destinées à répondre plus efficacement aux situations d'urgences ont été prévues. Sachant que le traité sur l'Union européenne dispose que la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) a pour objectif le développement et le renforcement de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il était primordial pour les co-rapporteurs de doter l'UE d'un instrument efficace, dont l'approche serait à la fois stratégique et flexible et qui agirait de manière complémentaire et additionnelle aux différents instruments géographiques ainsi qu'à l'Instrument de stabilité. C'est cette voie médiane qui a guidé l'ensemble de la négociation entre les députés et le Conseil en tentant de trouver des remèdes aux lacunes de la précédente initiative ? dues dans une large mesure à une rigidité et une bureaucratie excessives ? qui faisaient peser de lourdes contraintes sur la possibilité de gérer les situations difficiles.

Les principaux amendements de compromis mis au point après des négociations avec le Conseil peuvent se résumer comme suit :

1. objectifs et champ d'application : l'instrument devra être cohérent, dans son ensemble avec la politique étrangère de l'Union européenne. L'aide devra viser à renforcer le respect des droits de l'homme tels que proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et apporter un soutien aux défenseurs des droits de l'homme et aux victimes de la répression. Il devra également servir à renforcer la société civile, en général et soutenir le cadre international et régional pour la protection et la promotion des droits de l'homme, tout en renforçant la fiabilité des processus électoraux. Dans le cadre d'un amendement de compromis approuvé en Plénière, le Parlement a insisté pour que le règlement vise à promouvoir et à renforcer la démocratie participative et représentative (y compris la démocratie parlementaire) principalement au moyen des organisations de la société civile. Dans ce contexte, le Parlement précise le type d'actions pouvant être financées (renforcement de la liberté d'association, promotion du tribunal pénal international?). Pour protéger les libertés fondamentales, le Parlement établit une liste d'actions pouvant bénéficier d'une aide parmi lesquelles figurent des actions destinées à abolir la peine de mort et à lutter contre les châtiments cruels et la torture. Des actions destinées à protéger les enfants (notamment les enfants-soldats) et à promouvoir l'égalité des hommes et des femmes (notamment celles subissant des violences) ou à protéger les personnes handicapées sont également prévues. Une série d'actions destinées à renforcer la fiabilité des processus électoraux sont en outre proposées (sans faire en sorte toutefois que celles-ci prennent pas sur d'autres actions importantes ou viennent grever de manière disproportionnée le montant total des actions éligibles) ;
2. plus grande flexibilité dans le soutien aux acteurs non étatiques, actifs dans le domaine de la promotion de la démocratie et des droits de l'Homme : le Parlement a veillé à introduire de nouvelles mesures permettant à l'UE de répondre efficacement et rapidement aux situations d'urgences auxquelles devraient faire face les défenseurs des droits de l'Homme. Il a notamment introduit les « mesures ad hoc » permettant le financement, sans appel d'offres, de mesures visant à protéger et soutenir les défenseurs des droits de l'Homme dans les situations d'urgence (il s'agit d'une 4^{ème} catégorie d'actions en plus de celles liées aux documents de stratégie, aux programmes d'action annuels et aux mesures spéciales, qui auraient en outre pour caractéristique d'avoir un faible montant d'intervention); parallèlement et conformément aux modifications récentes du Règlement financier autorisant le subventionnement d'organisations non enregistrées, le Parlement a obtenu que certaines ONG indépendantes (notamment, ONG sans but lucratif et fondations politiques indépendantes, mais aussi organes parlementaires nationaux, régionaux et internationaux) puissent mettre en œuvre des actions dans le cadre de cet instrument pour agir en faveur de la promotion des libertés dans les pays tiers ;
3. nouvelles mesures de soutien : la promotion du pluralisme politique, de la démocratie parlementaire ainsi que le soutien à des projets proposés des organismes parlementaires (voir ci-avant), liés à la promotion de la démocratie et des droits de l'Homme, ont été introduits dans le projet de règlement ;
4. rôle du Parlement européen : le rôle du PE dans le choix des priorités stratégiques de cet instrument et de leur mise en œuvre, a été accru. La proposition prévoit que le Parlement européen reçoive un rapport annuel, des rapports d'évaluation et des comptes rendus du comité des droits de l'homme et de la démocratie. La mise en place de propositions communes du Parlement européen et du Conseil en vue de l'évaluation des projets financés par cet instrument est également acquise ;
5. meilleure prise en compte transversale des objectifs de démocratisation et de respect des droits de l'homme dans tous les instruments de financement de l'aide extérieure : l'aide fournie par la Communauté dans le cadre du présent règlement jouera un rôle spécifique complémentaire en raison de son caractère international et de son indépendance d'action par rapport aux gouvernements et autres autorités des pays tiers. Elle rendra possible la coopération avec la société civile dans des questions sensibles y compris les droits de l'homme des migrants, le droit des demandeurs d'asile et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en offrant la souplesse permettant de réagir lorsque les circonstances évoluent ou de soutenir les innovations.

Le Parlement a en outre modifié les montants éligibles pour les mesures spéciales (mesures non prévues dans les documents de stratégie) : lorsque le coût de ces mesures excède 3 Mios EUR, la Commission pourra adopter les mesures envisagées conformément aux règles de comitologie applicables. En deçà de ce montant, les mesures proposées seraient transmises aux États membres et au Parlement européen pour information dans les 10 jours. Enfin, le Parlement a précisé que l'aide ne devra pas être utilisée pour payer des impôts, des taxes ou des droits dans les pays bénéficiaires. Il a spécifiquement prévu la possibilité d'octroyer une subvention au Haut Commissaire aux droits de l'Homme des Nations unies.

À noter que l'enveloppe financière est maintenue à 1.103,702 Mios EUR de 2007 à 2013, les crédits annuels étant décidés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

Coopération au développement: instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme 2007-2013

OBJECTIF : établir un Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme fournissant une aide contribuant au développement et à la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde.

CONTEXTE : avec l'adoption du [nouveau cadre financier 2007-2013](#), une série de nouveaux instruments d'aide économique, financière et technique aux pays tiers a été adoptée, consolidant, réformant et améliorant les procédures d'accès et de planification de l'aide octroyée au

titre de la politique extérieure de la Communauté.

Les instruments de financement de la politique extérieure se déclinent désormais comme suit :

- un [Instrument de coopération au développement](#) (ICD) ;
- un [Instrument européen de voisinage et de partenariat](#) (IEVP) ;
- un [Instrument de stabilité](#) destiné à lutter contre les crises graves dans les pays tiers ;
- un [Instrument de coopération en matière de sûreté nucléaire](#), complémentaire à l'Instrument de stabilité ;
- un [Instrument d'aide préadhésion](#) (IAP) pour les pays candidats à l'adhésion et candidats potentiels ;
- un [Instrument financier de coopération avec les pays industrialisés](#) pour les pays/régions à revenu élevé ;
- le présent Instrument destiné à financer la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde.

Cet instrument s'insère dans cette nouvelle architecture en concentrant en un instrument unique, l'ancienne « Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme » ou EIDHR, laquelle se fondait sur 2 règlements parallèles et complémentaires (Règlements 975/1999/CE du Conseil et 976/1999/CE du Conseil, modifiés à diverses reprises).

À noter encore que cet instrument, directement plébiscité par le Parlement européen, répond à une volonté de clarification juridique et de meilleure visibilité des actions financées dans ce domaine (le texte initial concentrait les actions éligibles au titre du Instrument dans l'[ICD](#) ou Instrument général de coopération au développement).

CONTENU : Doté d'une enveloppe financière de 1,104 milliard EUR de 2007 à 2013, cet instrument vise à fournir une aide contribuant au développement et à la consolidation de la démocratie et de l'État de droit ainsi qu'au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Portée de l'aide : globalement, le présent instrument soutient les grands thèmes de coopération suivants :

- renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, renforcement et promotion de la démocratie et des réformes démocratiques dans les pays tiers, soutien aux défenseurs des droits de l'homme et aux victimes de la répression ou d'exactions, renforcement de la société civile qui œuvre dans le domaine de la promotion des droits de l'homme et de la démocratie ;
- soutien et renforcement du cadre international et régional qui œuvre dans ce domaine ;
- promotion de la confiance dans les processus électoraux, en renforçant leur fiabilité, au moyen notamment de missions d'observation électorale et du soutien aux organisations de la société civile locale impliquées dans ces processus.

Afin de poursuivre ces objectifs, l'aide communautaire soutient les actions suivantes :

- la promotion de la démocratie participative et représentative et des processus de démocratisation, à travers les organisations de la société civile (notamment : la promotion de la liberté d'association et de réunion, d'opinion et d'expression ; le renforcement de l'État de droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire ; la promotion du pluralisme politique et la représentation politique démocratique ; la participation égale des hommes et des femmes à la vie sociale, économique et politique) ;
- la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamées dans la déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux (tels que les actions destinées à abolir la peine de mort, à prévenir la torture, les mauvais traitements et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants ou à réhabiliter les victimes de la torture dans les pays concernés).

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent instrument, la promotion et la protection de l'égalité entre les hommes et les femmes, des droits des enfants, des droits des peuples indigènes, des droits des personnes handicapées ainsi que des principes tels que l'appropriation, la participation, la non-discrimination des groupes vulnérables et la responsabilité devront être pris en compte, chaque fois que cela sera possible.

Bénéficiaires : tous les pays tiers sont concernés.

Complémentarité et cohérence de l'aide communautaire : l'aide doit être cohérente avec la politique communautaire en matière de coopération au développement, la coopération économique, financière et technique avec les pays tiers et avec la politique étrangère de l'Union européenne dans son ensemble ; elle doit compléter l'aide fournie dans le cadre des instruments communautaires connexes en matière d'aide extérieure et l'accord de Cotonou (en particulier, mesures financées au titre du FED dans les ACP) ; l'aide doit également être cohérente avec l'action des États membres dans les pays concernés. Dans la mise en œuvre de cette aide, la Commission devra régulièrement informer le Parlement européen et procéder à des échanges de vues réguliers avec celui-ci sur les actions envisagées.

Programmation et affectation des fonds : les programmes mis en œuvre sur le terrain répondent à un processus de programmation précis. Le règlement détaille les modalités d'adoption des décisions de financement par la Commission pour chaque type d'actions envisagées que ce soit dans le cadre des documents de stratégie, des programmes d'action annuels, des mesures spéciales ou des mesures dites ad hoc :

- pour les documents de stratégie (et leurs révisions), la Commission fixe le cadre de l'assistance à octroyer à un pays partenaire en tenant compte de la situation internationale. Ces documents reflètent les priorités d'actions pour le ou les pays concerné(s) et fixe les enveloppes pour chaque programme avec des indicateurs de performance à rencontrer ;
- pour les programmes d'action annuels, la Commission fixe le cadre de la coopération en se fondant sur les grands axes définis dans les documents de stratégie. Ces programmes annuels spécifient les objectifs poursuivis, les domaines d'intervention, les résultats attendus, les procédures de gestion et le montant total du financement prévu ;
- pour les mesures spéciales, la Commission adopte un cadre spécifique d'actions en réponse à des besoins imprévus et dûment justifiés se présentant dans des circonstances exceptionnelles. Ces mesures spéciales ne peuvent en principe pas dépasser un montant de 3 Mios EUR ;
- pour les mesures dites « ad hoc », la Commission peut octroyer des subventions de faible montant adressées spécifiquement aux défenseurs des droits de l'homme afin de répondre à des besoins urgents de protection. La Commission tient les États membres et le Parlement européen régulièrement informés des mesures ad hoc mises en place.

Mesures de mise en œuvre : le règlement prévoit le cadre général pour la mise en œuvre des actions et projets ainsi que les procédures techniques de gestion des mesures. Il détaille, en particulier :

- les entités éligibles : organisations de la société civile, ONG, fondations politiques indépendantes, agences, organes parlementaires nationaux, régionaux et internationaux, organisations intergouvernementales et personnes physiques (le cas échéant) ;

- ? les types d'aide envisagés : l'aide pourra prendre la forme de programmes et projets, de subventions (de petite ou de grande ampleur, selon le cas), de soutiens ponctuels à des entités nommément citées au règlement (ex. HCR), de participations à des marchés publics, de contributions à des fonds internationaux, etc. ;
- ? les mesures de soutien envisagées : l'aide pourra être utilisée pour couvrir le coût des actions de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation des actions mises en œuvre ;
- ? les modalités applicables au cofinancement par d'autres bailleurs de fonds (y compris, États membres);
- ? les modalités techniques des engagements budgétaires ;
- ? les mesures de lutte anti-fraude et de passation des marchés (conformément à la politique de déliement de l'aide) ;
- ? les modes de gestion auxquelles la Commission devra recourir pour mettre en œuvre les mesures décidées : la Commission est responsable de la mise en œuvre du règlement en s'appuyant sur des mesures de comitologie décrites au règlement. Les financements communautaires peuvent prendre la forme de conventions de subventions, de contrats de marchés publics, contrats d'emploi (notamment, pour contribuer au financement des missions de surveillance électorale). Chaque année, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur la mise en œuvre de l'aide communautaire, contenant des informations sur les actions financées au cours de l'année écoulée ;
- ? l'évaluation régulière de l'aide : la Commission suivra et évaluera la mise en œuvre des programmes d'aide. Au plus tard le 31 décembre 2010, la Commission présentera un rapport évaluant la mise en œuvre globale du règlement pendant les 3 premières années de mise en œuvre, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative apportant les modifications nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 30.12.2006. Le règlement est applicable du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013.